

Concours professionnel de Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement

Session 2025

**Questions à partir d'un dossier comportant
des documents relatifs aux missions
techniques et de police de l'environnement**

« Faune, Flore & Milieux aquatiques »

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste à répondre aux 4 questions à partir des documents figurant dans le dossier joint.

Les réponses seront rédigées de manière claire, synthétique et précise.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales. 2 points seront attribués pour l'orthographe et la tenue de la copie.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2025
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page de garde

Concours professionnel de Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement

Session 2025

Sujet " Faune, Flore & Milieux aquatiques "

Vous êtes technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement, référent(e) thématique « Connaissance » à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dans le département du Finistère.

Vous êtes sollicité dans le cadre d'un appui technique par le Service des Espaces Naturels de la Communauté de Communes de Cornouaille (CCOC) qui est propriétaire d'un ouvrage difficilement franchissable pour la faune piscicole, sur le fleuve Odet, un cours d'eau côtier qui abrite des populations de saumon atlantique (*Salmo salar*). L'étude préalable a montré que l'enlèvement de ce barrage risque d'assécher un bief dans lequel est présent une espèce protégée, le flûteau nageant (*Lurionium natans*).

Par ailleurs, une partie des riverains semble avoir du mal à accepter l'arasement de ce barrage. La CCOC envisage une réunion publique pour expliquer les enjeux du projet.

Question 1 : 4 points

Quelles démarches administratives doivent être effectuées par le pétitionnaire pour répondre aux exigences réglementaires concernant les deux espèces citées ?

Question 2 : 5 points

Au cours d'une réunion d'encadrement du service départemental vous comptez évoquer ce projet. Sous la forme de votre choix, vous présentez à vos collègues la séquence ERC ainsi qu'une solution s'inscrivant dans cette démarche. Celle-ci doit permettre la sauvegarde du flûteau nageant et ne doit pas remettre en cause le projet d'arasement.

Question 3 : 7 points

Le technicien en charge du projet à la CCOC vous sollicite pour coanimer la réunion publique. Ne pouvant pas vous y rendre, vous mobilisez un ou une collègue de votre SD pour représenter le service.

Pour que ce collègue dispose de l'ensemble des enjeux de biodiversité autour de ce projet, au travers d'une note, vous lui exposez les gains générés par la réalisation de ces travaux et vous lui proposez un argumentaire afin de démontrer aux riverains l'importance de cette remise en état.

Question 4 : 2 points

Parmi toutes les ressources disponibles : partenaires, supports, sites web... lesquelles mobiliseriez-vous pour actualiser / compléter vos connaissances si une situation similaire venait à se représenter ?

Concours professionnel de technicien(ne)supérieur(e) de l'environnement			Session 2025
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

Liste des documents

Ce dossier comprend 14 pages

N° du document	Description	Nb de pages
1	Article R214-1 du code de l'environnement Nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (extrait)	2
2	Effacement du barrage d'Eog sur l'Odet - Eléments de synthèse du dossier	2
3	Flûteau nageant – fiche espèce du Conservatoire Botanique National de Brest	2
4	Demande de dérogation à l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées	2
5	Code de l'environnement : articles L411-1 (extrait), L.411-2 (extrait) et L411-2-1	2
6	Code de l'environnement article L110-1 (extrait)	1
7	L'effacement total ou partiel d'ouvrage - extrait du recueil d'expériences sur l'hydromorphologie	2
8	Site Internet Bretagne Grands Migrateurs - extraits	1

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2025
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2

Article R214-1 (Extrait)

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2023 - [Modifié par Décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 - art. 1](#)

Nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

[...]

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

3.3.3.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés (A).

3.3.4.0. Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs :

- a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;
- b) Autres travaux de recherche (D).

3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :

- a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;
- b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;
- c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;

2° Autres travaux :

- a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;
- b) Restauration de zones humides ou de marais ;
- c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;
- d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;
- e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;
- f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;
- g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;
- h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.

Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.

Effacement du barrage d'Eog sur l'Odet - Eléments de synthèse du dossier
--

JUSTIFICATIF DES TRAVAUX

L'Odet est classé au titre du L214-17 du code de l'environnement (arrêtés du 10 juillet 2012 signés par le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne et publiés au journal officiel le 22 juillet 2012) sur :

- Liste 1 : interdit la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique et sédimentaire.
- Liste 2 : impose que, dans un délai de 5 ans, tous les ouvrages présents faisant obstacle soient aménagés et gérés pour assurer la continuité écologique et sédimentaire.

L'ouvrage, d'une hauteur approximative de 1m, est composé d'un seuil béton barrant le lit du cours d'eau. Le lit du bief en pierre d'une longueur approximative de 2 km alimentait une ancienne usine. L'aménagement aurait été réalisé en 1852 et revu en 2002 (suppression de la surhausse mobile du barrage). La passe à poissons, non fonctionnelle aujourd'hui, existe en rive droite de l'ouvrage.

COMPATIBILITE AVEC SDAGE ET SAGE

Compatible SAGE et SDAGE notamment mesures :

- 1B : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle du cours d'eau
- 9B : Assurer la continuité écologique des cours d'eau

FAUNE PISCICOLE

L'Odet, est un cours d'eau dans lequel sont présentes notamment les espèces amphihalines suivantes : le saumon atlantique (*Salmo salar*), la truite de mer (*Salmo trutta trutta*), l'anguille (*Anguilla anguilla*), la lamproie marine (*Petromyzon marinus*), la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), les aloses (*Alosa spp*).

La plupart de ces espèces sont en fort déclin au niveau national et local et ce type d'ouvrage empêche la bonne réalisation de leur cycle biologique.

ESPECES PROTEGEES

Le flutreau nageant (*Lurionium natans* (L.) Raf.) est présent dans l'ancien bief en aval de l'ouvrage d'Eog. Sa présence a été confirmée par le Conservatoire Botanique National.

Cette espèce végétale est inscrite à l'annexe II de la Directive Européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Cette espèce figure également en annexe I de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

PHASE CHANTIER (cf plan 1)**Travaux préparatoires**

L'accès au chantier se fera via une parcelle agricole et l'évacuation des déblais (blocs de béton) de la déconstruction du barrage sera envisagée par remorque agricole. La création d'une voie d'accès stabilisée et d'une plateforme de retournement à proximité du cours d'eau sera nécessaire et aura les caractéristiques suivantes :

- décaissement du terrain naturel: 0,40 m de profondeur et sur une largeur de 4 m
- linéaire de la voie d'accès : 150 m (dont 100 m en zone humide).
- plateforme de retournement (située dans la zone humide) : 15 m x 15 m.
- déblai (estimé à 330 m³ de terre végétale) conservé sur site pour remise en état de la parcelle à la fin des travaux.

A la fin des travaux, l'aménagement d'accès sera démonté et le site remis en état.

La ripisylve en rive droite au droit du barrage devra faire l'objet d'un débroussaillage afin de permettre l'accès à l'ouvrage. Cette opération sera à réaliser préalablement à la création de la voie d'accès et sur un linéaire de 30 à 40 m environ dans l'axe du barrage.

L'isolement et la mise à sec de l'ouvrage sera possible grâce à la mise en place de batardeaux (type « Big- Bag » ...) sur environ 60 ml. Une portion du seuil sera laissée en eau en rive gauche afin d'assurer la continuité des écoulements durant les travaux.

Déconstruction de l'ouvrage

La déconstruction soignée de l'ouvrage sera réalisée en septembre.

L'engin, en très bon état (pas de fuites), interviendra dans la zone d'assec. Il sera équipé d'outil permettant la manipulation des blocs sans racler le fond du lit du cours d'eau (pince hydraulique), et des équipements de protection en caoutchouc sur les chenilles pourront être exigés.

Les blocs rocheux issus de la déconstruction de l'ouvrage pourront être réutilisés sur site, en renforcement de berge ou au fond du lit. Les éléments en béton, quant à eux devront être évacués et déposés dans un centre de stockage.

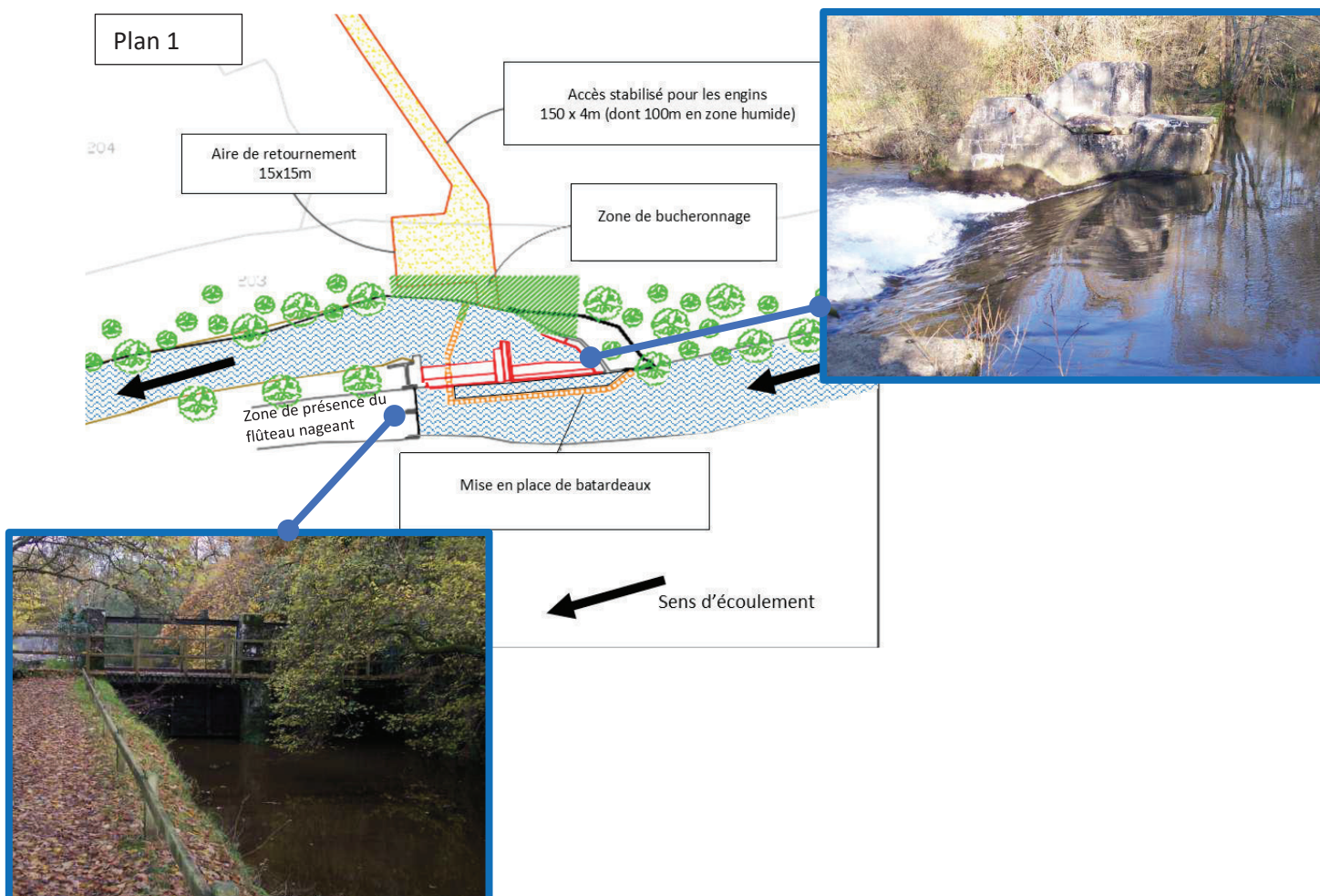
Remise en état du site après travaux

Afin de limiter l'érosion sur les berges, des enrochements devront être mis en place sur une longueur de 50 mètres. Des plantations pourront être réalisées pour stabiliser les berges (aulne glutineux, frêne commun).

La parcelle agricole, par laquelle est prévu l'accès au site, devra être remise en état à la fin des travaux (enlèvement et exportation de l'empierrement, dépose du géotextile, rechargement en terre végétale).

La ripisylve, en rive droite, devra également être remise en état : retrait de remblai, plantation...

Cela représente, au maximum, environ 200 m³.



Flûteau nageant



© CBMB, C. Bougavet

FAMILLE : Alismataceae

SYNONYMES :

Alisma natans L. ;
Alisma natans L. var. *reptans* Rouy ;
Echinodorus natans (L.) Engelm. ex Asch. ;
Elisma natans (L.) Buchenau ;
Luronium natans (L.) Rafin ;
Luronium natans f. *submersum* Glück ;
Nectalisma natans (L.) Fourr.

NOMS VERNACULAIRES :

Flûteau nageant ;
 Alisma nageant ;
 Plantain nageant ;
 Pain de grenouille.

TYPE BIOLOGIQUE : hémicryptophyte

TAILLE : 10 à 60 cm

FLORAISON : Mai à septembre (voire octobre)

STATUTS DE RARETÉ ET DE MENACE :

- Liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine : préoccupation mineure (UICN France & FCBN & AFB & MNHN (éds), 2018) ;
- Liste rouge de la flore vasculaire de Bretagne : préoccupation mineure (Quéré et al., 2015) ;
- Liste « rouge » des espèces végétales rares et menacées du Massif armoricain – annexe 1 (Magnanon, 1993).

STATUTS RÉGLEMENTAIRES :

- Espèce d'intérêt communautaire (annexes II et IV de la directive Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992) ;
- Espèce protégée au niveau national (arrêté du 20 janvier 1982 modifié par arrêté du 31 août 1995).

ÉTYMOLOGIE :

Le nom d'espèce, tiré du latin « natare » qui signifie nager, fait référence aux feuilles flottantes du Flûteau nageant.

Luronium natans (L.) Raf.

Description

Le Flûteau nageant est une plante vivace, aquatique à amphibie, dont l'aspect est variable en fonction des saisons et des conditions stationnelles. Sa tige est fine, d'une longueur de 10 à 60 cm (jusqu'à 1 m) selon la profondeur de l'eau. Enracinée au fond, elle est stolonifère et produit de nombreuses racines adventives aux nœuds. Ses feuilles peuvent présenter trois formes différentes :

- Les feuilles de la base, submergées, sont linéaires (5-15 cm de long et 2-3 mm de large), se rétrécissant vers l'apex pointu. Elles sont aplaties et groupées en rosette, vert pâle, translucides, à large nervure centrale épaissie et plus verte. Dans les eaux courantes, ces feuilles sont plus larges (5 à 8 mm) et plus longues.
- Les feuilles flottantes, portées par de longs pétioles, sont ovales ou elliptiques (1-4 cm de long et 1-2 cm de large), lisses, luisantes, avec trois nervures principales : une nervure centrale et deux latérales arquées, parallèles au bord.
- Sur les substrats exondés, la plante produit des feuilles aériennes courtes, à limbe nettement ovale, éventuellement lancéolé en cas d'exondation prolongée. Les fleurs sont assez grandes (1 à 2 cm), souvent solitaires, rarement par 3 ou 5. Elles portent trois pétales blancs avec une tache jaune à la base.

Confusions possibles

En fin, le Flûteau nageant se reconnaît facilement. En l'absence de fleurs, des confusions sont possibles avec plusieurs autres espèces amphibies ou aquatiques. Le tableau suivant présente quelques critères distinctifs pour identifier le Flûteau nageant de plusieurs autres espèces proches :

	<i>Luronium natans</i>	<i>Baldellia ranunculoides</i>	<i>Alisma</i> sp.	<i>Ranunculus flammula</i>	<i>Sparganium emersum</i>
Fleurs	Blanches	Roses	Blanches	Jaunes	Capitules
Stolons	Fréquents (sauf en hiver)	Rares	Absents	Absents (mais tiges radicantes)	?
Feuilles flottantes ou aériennes	Ovales, arrondies, 2 nervures latérales arquées, tiges feuillées	Lancéolées, pointues, presque toutes radicales	Parfois très proches de <i>Luronium natans</i>	Ovales, parfois dentées	Longues et allongées
Feuilles submergées	Plus ou moins parallèles, larges 2-8 mm, nervure centrale nette	Elargies vers l'extrémité			Larges 5-12 mm, pas de nervure centrale marquée
Autres caractères		Odeur de cumin ou de coriandre	Présence de latex		

Écologie

Le Flûteau nageant se rencontre dans les mares, étangs, cours d'eau, fossés et bras morts, ornières inondées des chemins, dans des eaux claires à légèrement turbides. Il préfère des eaux peu profondes, stagnantes à faiblement courantes, oligotrophes à méso-eutrophes (espèce sensible à une trop forte eutrophisation).

Son amplitude écologique est assez importante. Il est plutôt indicateur de milieux acides (jusqu'à un pH de 3,5), mais peut supporter un pH de 8. Il supporte des variations importantes du niveau de l'eau et une exondation temporaire, mais peut aussi rester complètement immergé de façon prolongée. Par contre, cette espèce pionnière, fortement héliophile, ne supporte pas une trop forte concurrence végétale.

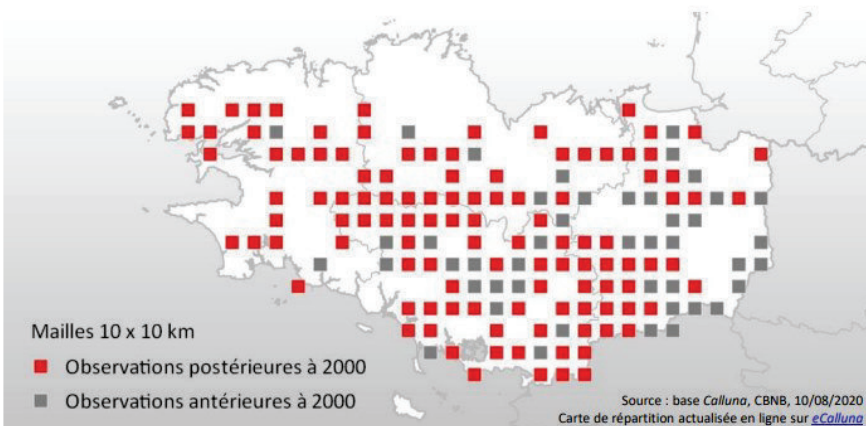


© CBMB, A. Lévêque

Luronium natans (L.) Raf.

Flûteau nageant

Répartition de l'espèce en Bretagne



NOMBRE DE COMMUNES OÙ L'ESPÈCE EST PRÉSENTE EN BRETAGNE

(observations postérieures à 2000) :

CÔTES-D'ARMOR : 33

FINISTÈRE : 16

ILLE-ET-VILAINE : 38

MORBIHAN : 78

(voir la liste complète sur eCalluna)

Atteintes et menaces identifiées en Bretagne

Alors qu'il s'est beaucoup raréfié en France, le Flûteau nageant apparaît encore assez répandu sur l'ensemble du territoire breton. La Bretagne a donc une forte responsabilité pour sa préservation. Les principales menaces identifiées sont :

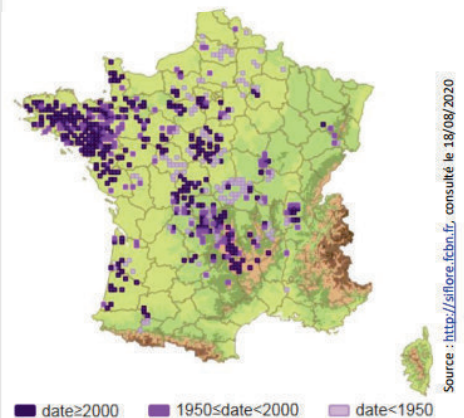
- **La modification ou la destruction de son milieu** supprime les conditions de développement favorables au Flûteau : comblement des mares, curage ou reprofilage des fossés et cours d'eau, dégradation des berges et arrachage d'origine biotique de la végétation (ragondins, écrevisses, etc.) ;
- **L'eutrophisation et la pollution de l'eau** constituent les principaux facteurs de dégradation de l'habitat du Flûteau nageant ;
- **L'augmentation de la turbidité des eaux** limite l'accès à la lumière des hydrophytes et entraîne le déclin des populations ;
- **Sensible à la concurrence végétale**, l'espèce peut régresser à la faveur de plantes plus « compétitives » en particulier des espèces exotiques envahissantes (jussies, Myriophylle du Brésil, Lagarosiphon, etc.). L'ombrage trop important, pouvant être lié au développement important de la végétation, peut également avoir un impact négatif sur le Flûteau nageant ;
- **La dynamique naturelle du milieu** peut mener à l'envahissement par les hélophytes (voire au développement de ligneux) et au comblement graduel par production végétale et apport sédimentaire.

Gestion actuelle et préconisations

Le Flûteau fait l'objet d'un plan national d'actions qui propose des mesures en faveur de l'espèce à l'échelle de la France métropolitaine. En 2018, une déclinaison pour la préservation de cette espèce en Bretagne a été rédigée. Plusieurs types d'actions sont mises en œuvre dans notre région :

- **Prise en compte de la présence de l'espèce dans des projets d'aménagement**, en particulier dans des programmes visant à restaurer les continuités écologiques des cours d'eau ;
- **Amélioration des connaissances** sur la répartition et l'écologie de l'espèce, notamment sur la caractérisation de ses habitats (pH, trophie...) ;
- Mise en place d'une **veille sur l'état des populations** et **identification des menaces** pouvant leur porter atteinte ;
- **Poursuite des mesures de protection foncière et réglementaire**, notamment par les dispositifs prévus dans le cadre de Natura 2000 ;
- **Mise en place d'opérations de gestion dans le cadre de Natura 2000 et de mesures conservatoires** ou restauratrices des stations : maintien d'une qualité de l'eau et d'une dynamique hydraulique favorables, creusement de mares ;
- Poursuite des recherches sur la **conservation ex situ**.

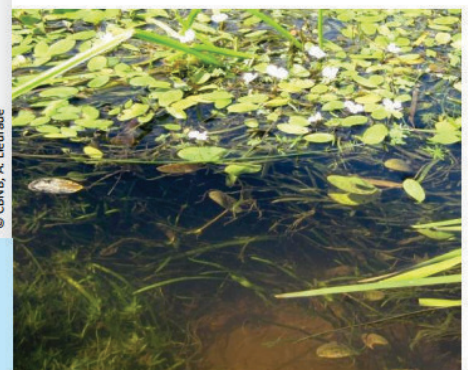
RÉPARTITION EN FRANCE



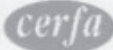
Le Flûteau nageant était autrefois présent sur une grande partie du territoire. Il a vu son aire de répartition se contracter et semble avoir pratiquement disparu de plusieurs régions. Les plus importants foyers de populations sont actuellement dans le Centre, le Massif central et surtout en Bretagne, où se trouve un tiers des communes françaises où l'espèce a été recensée depuis l'an 2000.

RÉPARTITION MONDIALE :

Le Flûteau nageant est une espèce endémique européenne. Son aire de répartition couvre l'Europe occidentale et centrale tempérée, du sud de la Scandinavie au nord de la péninsule ibérique .



© CBNB, A. Lieurade



N° 13 617*01

DEMANDE DE DÉROGATION

POUR LA COUPE* L'ARRACHAGE*
 LA CUEILLETTE* L'ENLÈVEMENT*
 DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : Communauté de communes Ouest Cornouaille

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° 29 Rue des smolts

Commune QUIMPER

Code postal 29000

Nature des activités : EPCI

Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

	Nom scientifique Nom commun	Quantité(1)	Description (2)
B1	<i>Luronium natans</i> Fluteau nageant	1000 à 10000	Pieds entiers
B2			
B3			
B4			
B5			

(1) poids en grammes ou nombre de spécimens

(2) préciser la partie de la plante récoltée

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude phytoécologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : Cette action s'inscrit dans le cadre de mesures compensatoires relatives à l'opération de restauration de la continuité écologique de le barrage d'Eog situé sur le fleuve Odet sur la commune de Quimper.

Suite sur papier libre

D. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : Mars- avril

ou la date :

E. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION *

Arrachage ou enlèvement définitif Préciser la destination des spécimens arrachés ou enlevés :
Réimplantation dans une mare créée sur un Espace naturel sensible à proximité.
Arrachage ou enlèvement temporaire avec réimplantation sur place
avec réimplantation différée
Préciser les conditions de conservation des spécimens avant la réimplantation :
.....
Préciser la date, le lieu et les conditions de réimplantation :
Cf notice CBNB.....
Suite sur papier libre

E1. QUELLES SONT LES TECHNIQUES DE COUPE, D'ARRACHAGE, DE CUEILLETTE OU D'ENLÈVEMENT

Préciser les techniques :
Arrachage pied par pied et transfert direct vers le site de destination.
.....
.....
Suite sur papier libre

F. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

Formation initiale en biologie végétale Préciser : Botaniste du CBNB.....
Formation continue en biologie végétale Préciser :
Autre formation Préciser : Techniciens ENS.....

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : BRETAGNE.....
Départements : Finistère.....
Cantons : Quimper.....
Communes : Quimper.....

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Réimplantation des spécimens enlevés Mesures de protection réglementaires
Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace
Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :
Une partie des pieds de flûteau nageant sera maintenue dans le bief asséché.
Un entretien de la mare de destination sera réalisé afin de permettre le maintien des conditions favorables à la survie des spécimens
Des graines seront conservées par le Conservatoire Botanique pour mise en culture dans le cas de non reprise des pieds.
.....
Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :
.....
Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :
Un suivi annuel sur cinq ans sera assuré par le Conservatoire botanique , sur le site d'origine et sur le site de destination. .
.....

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.	Fait à QUIMPER le 29/07/2025 Votre signature
--	--

Code de l'environnement

Article L411-1 Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 149 (V)

(extrait)

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Article L411-2 Modifié par LOI n°2021-1308 du 8 octobre 2021 - art. 35

(extrait)

I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de [l'article L. 411-1](#) ;

3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ;

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise

menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

[...]

Article L411-2-1 Modifié par LOI n°2025-391 du 30 avril 2025 - art. 23

La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

Sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code, les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique satisfaisant aux conditions prévues à l'[article L. 211-2-1 du code de l'énergie](#). [...]

Article L110-1 (extrait)

Version en vigueur depuis le 25 août 2021

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 48

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

[...]

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

[...]

L'effacement total ou partiel d'obstacles transversaux

Effacer totalement ou partiellement des obstacles transversaux pour rétablir la dynamique fluviale et la continuité écologique.

Les objectifs

■ Objectifs hydromorphologiques

- Réactiver la dynamique du cours d'eau par la reprise du transport solide et, dans le cas d'un prélèvement d'eau associé à l'obstacle, par le rétablissement des flux liquides.
- Restaurer une pente et un profil en long du cours d'eau en adéquation avec l'énergie et la granulométrie du cours d'eau.
- Diversifier les écoulements et les habitats du lit mineur : profondeurs, vitesses, substrat (réapparition de zones de substrats plus grossiers : graviers, blocs).
- Diversifier les profils en travers.
- Restaurer l'hydrologie dans le cas échéant.

■ Objectifs écologiques

- Recréer des habitats favorables au cycle de vie d'espèces-cibles dans l'emprise de la retenue ou en aval de celle-ci.
- Restaurer la composition des peuplements et améliorer l'état écologique dans l'emprise de l'ouvrage et en amont/aval de celui-ci.
- Améliorer la libre circulation des espèces aquatiques (poissons, écrevisses...) et favoriser le brassage génétique des populations reconnectées.
- Contribuer à l'extension du front de colonisation des espèces migratrices.

- Améliorer les capacités auto-épuratoires par rétablissement des échanges dans la zone hyporhéique et en surface, dans l'ancienne retenue de l'ouvrage.
- Limiter les altérations du milieu liées à la retenue (eutrophisation, réchauffement de l'eau, évaporation).

■ Autres objectifs attendus

- Valoriser le paysage et les activités récréatives.
- Favoriser une meilleure résilience.
- Limiter les frais d'entretien et de gestion associés à la présence de l'ouvrage

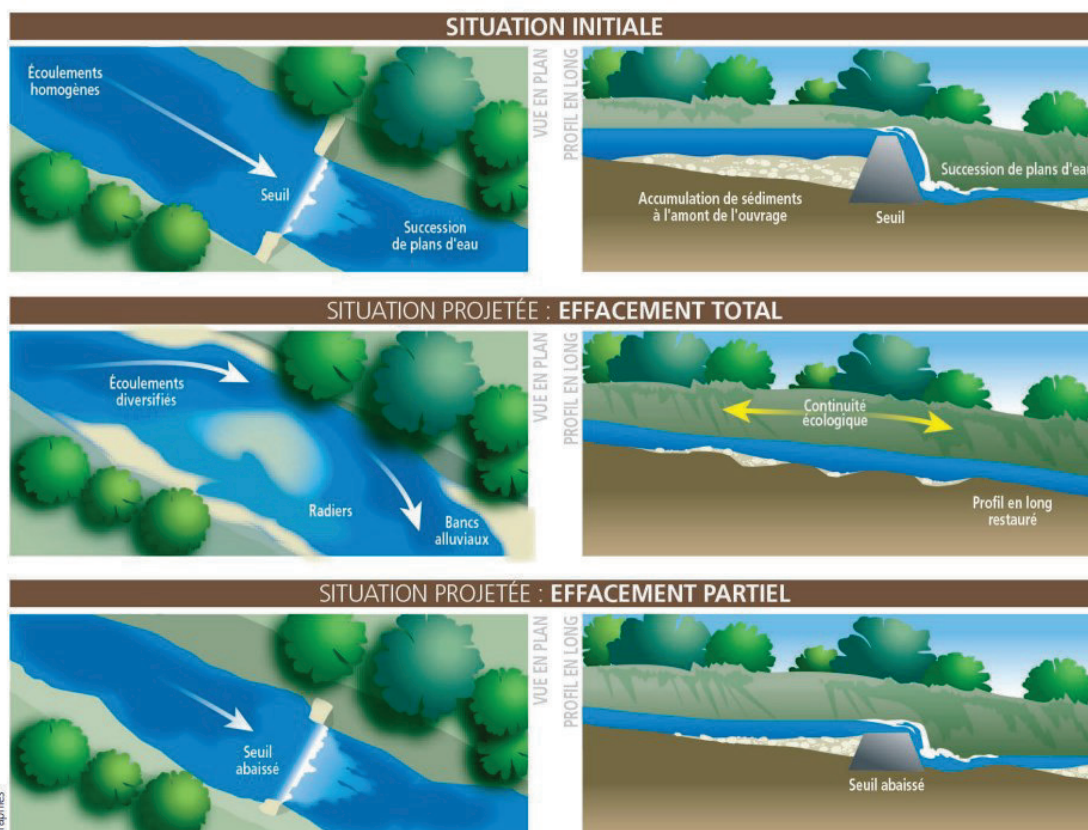
➔ Réponses à quelques idées reçues

- *Même si la profondeur moyenne de l'eau diminue en amont de l'ouvrage, la dynamique retrouvée permet à terme la recréation de zones profondes (mouilles) qui peuvent abriter une faune piscicole diversifiée.*
- *L'effacement d'un ouvrage ne conduit pas forcément à l'assèchement d'une zone humide. Des zones humides diversifiées du fait de la dynamique fluviale retrouvée peuvent même apparaître et présenter des fonctionnalités meilleures.*
- *La retenue n'ayant pas vocation à stocker les crues, sa suppression au profit d'un cours d'eau fonctionnel n'augmente pas le risque d'inondation dommageable.*

Des exemples de techniques envisageables

- Suppression totale du seuil ou dérasement : il s'agit de la destruction totale de l'ouvrage.
- Suppression partielle du seuil ou arasement - Il s'agit de la destruction partielle de l'ouvrage par abaissement de sa crête ou du maintien d'un point dur artificiel. Il peut se réaliser soit par :
 - abaissement du seuil en réduisant sa hauteur sur sa totalité ;
 - abaissement d'une partie de la crête déversante du seuil ;
 - ouverture ou suppression des vannages.

Dans l'ancienne zone de retenue, pour les cours d'eau à faible capacité d'auto ajustement, il sera nécessaire d'accompagner les ajustements morphologiques afin que le nouveau lit soit au plus près de ce qu'il était avant création de la retenue [voir fiche « Reméandrage »].



Des éléments complémentaires

■ Mesures complémentaires

Selon le contexte local et la nature du cours d'eau il peut être nécessaire :

- de gérer le remous solide pour favoriser la remobilisation des éléments grossiers (scarification) en évitant les pollutions d'eau et du milieu aquatique par les sédiments fins lors de la vidange de la retenue ;
- de végétaliser des surfaces terrassées ou des berges mises à nu afin de limiter l'apparition d'espèces indésirables et de favoriser l'implantation de ripisylve sur les berges ;
- de déterminer un espace de mobilité accepté et définir des règles de gestion des parcelles riveraines ;
- si effacement partiel, de réaliser des aménagements destinés à favoriser la continuité piscicole (montaison, dévalaison, recharge aval...)
- si effacement partiel, de réaliser l'aménagement du seuil résiduel et/ou la gestion d'ouvrages mobiles pour favoriser le transit sédimentaire ;
- de préconiser un suivi de la hauteur de nappe en cas d'enjeux de pompages ou de menace sur une zone humide remarquable ;

- de réaliser, en cas d'enjeux sur des ouvrages d'art, des aménagements particuliers par exemple, une stabilisation localisée des berges, de préférence, avec des techniques douces, ou, de renforcer les fondations d'un ouvrage impacté par le réajustement du lit ;
- de prévoir un suivi écologique sur des projets à enjeux particuliers ou innovants [voir fiche « Suivre et évaluer les effets écologiques de l'opération de restauration hydromorphologique »].

■ Mise en garde de conception du projet

- Étudier sur un axe cohérent l'ensemble des ouvrages.
- Étudier au cas par cas la solution adaptée pour chaque ouvrage.
- Suivre le réajustement hydromorphologique du lit et des peuplements pour identifier les éventuels effets non prévus impactant les riverains, les usages ou allant à l'encontre des objectifs visés. Mettre en place des mesures complémentaires pour y remédier.

Site Internet Bretagne Grands Migrateurs - extraits

Extrait 1 : Actualités du 10 janvier 2025

Interdiction de la pêche au saumon et à la truite de mer en eau douce en 2025 : l'arrêté vient de paraître



Face à la baisse des populations de saumon atlantique et aux incertitudes sur la conservation de l'espèce, la pêche au saumon atlantique et à la truite de mer est interdite en 2025 en Bretagne dans les cours d'eau, les estuaires et en mer par :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2024 portant interdiction de la pêche des salmonidés amphihalins sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2025

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2024 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne

Une mesure nécessaire pour assurer la conservation de l'espèce

Les populations de saumons atlantiques présentes dans les rivières bretonnes sont en baisse. Elles atteignent un niveau critique qui ne permet plus d'assurer un nombre suffisant de reproducteurs. Afin de préserver l'espèce en Bretagne, le préfet de région a pris deux arrêtés pour interdire en Bretagne la pêche au saumon atlantique (*Salmo salar*) et à la truite de mer (*Salmo trutta*, *trutta*) à compter du 1er janvier 2025, dans les cours d'eau bretons, les estuaires et en mer.

Cette réglementation s'applique aussi bien aux pêcheurs professionnels qu'aux pêcheurs de loisirs.

Une décision concertée avec l'ensemble des acteurs dans le cadre du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons

Cette décision a été précédée d'une **concertation, dans le cadre du COGEPOMI, avec les acteurs impliqués dans la gestion des poissons migrateurs amphihalins dont fait partie le saumon atlantique** : fédérations de pêche et représentants des pêcheurs, administrations, collectivités territoriales, associations, producteurs d'hydroélectricité.

Le COGEPOMI s'est prononcé à la majorité en faveur d'une suspension de la pêche au saumon atlantique en Bretagne pour l'année 2025 pour toutes les catégories de pêcheurs, dans les cours d'eau, en estuaire et en mer. Du fait des risques de confusion entre le saumon atlantique et la truite de mer, le COGEPOMI a également recommandé une interdiction de la pêche de la truite de mer.

En 2025, dans le cadre du COGEPOMI, il est prévu de lancer des groupes de travail pour définir les critères et les modalités selon lesquels pourra être décidée la prolongation de la suspension ou une reprise de la pêche.

Extrait 2 : Suivi des effectifs de Saumon en Bretagne – station de comptage Moulin des Princes – Pont Scorff (56)

NB : Cette tendance se confirme sur l'ensemble des cours d'eau bretons

